



**Commune municipale**  
Route de France 36  
2805 Soyhières

Tél. : 032 422 02 27  
E-Mail : [administration@soyhieres.ch](mailto:administration@soyhieres.ch)

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2023-00575-O

<b>Requérant(s)</b>	Bourgeoisie de Soyhières, M. Ulrich Gerber, La Combe 59, 2805 Soyhières
<b>Auteur du projet</b>	Bourgeoisie de Soyhières, M. Ulrich Gerber, La Combe 59, 2805 Soyhières
<b>Description de l'ouvrage</b>	Assainissement des installations sanitaires existantes comprenant notamment l'aménagement d'un local sanitaire dans le bâtiment n° 190 existant et la pose d'une citerne enterrée à double paroi de 5'000 litres.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Soyhières, 543, 544
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rière la Vieille Eglise, 2805 Soyhières
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Hors zone à bâtir (24 LAT), A la forêt
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	01.02.2024
<b>Début de la publication</b>	02.02.2024
<b>Échéance de la publication</b>	04.03.2024

---

### Ouvrages

Selon plans déposés.

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Soyhières, le 29 janvier 2024

